

DÉCISION N° 2020OMDEC107

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ

OBJET : Action foncière – Constitution d'une réserve foncière dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues – Commune d'Orléans – Rue du Champ de Manœuvres – Acquisition des trois parcelles cadastrées AD n° 81, 82 et 83 appartenant à SNCF RESEAU.

Vu le code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L 2111-1 et 2 sur le domaine public et L. 2122-4 sur les servitudes sur domaine public ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu la délibération n° 2019-11-28-COM-14 du conseil métropolitain en date du 8 novembre 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'éco quartier des Groues sur le territoire des communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;

Vu le constat de Maître VIGNY, huissier de justice, en date du 28 novembre 2019, sur l'état de la clôture existante en limite séparative du domaine public ferroviaire, sur les parcelles à acquérir et les conditions particulières négociées pour la reconstitution de la clôture conformément aux exigences de la SNCF, au plus tard fin 2021 ;

Considérant la réserve foncière constituée dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues à Orléans et la situation des trois parcelles à acquérir, aux abords de la future voie de desserte d'un futur équipement public, destinées à être intégrées au domaine public routier métropolitain ;

Considérant l'accord négocié entre les parties pour l'acquisition par Orléans Métropole des terrains nus, libres de toute occupation et encombrements, parcelles cadastrées section AD n° 81, 82 et 83, situés rue du Champ de Manœuvres à Orléans, au prix de 31 400 € HT ;

Considérant l'engagement de la métropole d'Orléans pour la reconstruction d'une clôture défensive d'une hauteur de 2 mètres, constituée de panneaux rigides, en limite du domaine public ferroviaire. Il est également prévu la constitution d'une servitude de passage (fond servant : parcelle cadastrée AD n° 83) permettant l'accès aux voies ferrées avec des véhicules lourds notamment pour l'entretien de celles-ci dont l'exercice devra être compatible avec l'affectation qui sera donnée auxdites parcelles, destinées à être incorporées au domaine public métropolitain après aménagement et notamment travaux de clôture ;

Considérant que cette acquisition représente un montant total inférieur à 180 000 €, l'avis du pôle évaluation domaniale de la direction de l'immobilier de l'Etat n'a pas été sollicité ;

D É C I D E :

- d'acquérir les parcelles cadastrées AD n° 81, 82 et 83, sises rue du Champ de Manœuvres à Orléans, représentant une surface globale de 628 m², destinées à être intégrées après travaux au domaine public de la voirie métropolitaine, moyennant le prix total de 31 400 € HT, auquel il conviendra d'ajouter les frais afférents à la rédaction et à la publication de l'acte notarié,
- d'approuver la servitude de passage à constituer sur la parcelle cadastrée AD n° 83 (fond servant) au bénéfice du fond correspondant au domaine public ferroviaire pour permettre l'accès aux voies avec des véhicules lourds notamment dans le cadre de leur entretien et les éventuelles servitudes utiles,
- d'approuver et signer l'acte notarié correspondant, avec le concours du notaire conseil de la métropole d'Orléans ainsi que tous les documents utiles,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours,
- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

ORLEANS, le **29 MAI 2020**


Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.